



**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant modification de l'autorisation environnementale  
accordée au parc éolien « Terrier de la Pointe »  
sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;  
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 réglementant l'exploitation du parc éolien de la SA EOLE-RES « Terrier de la Pointe » sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant autorisation de défrichement pour la construction de ce parc éolien ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2018 portant permis de construire respectivement de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Chantillac, et de 2 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Baignes-Sainte-Radegonde ;  
Vu l'accusé réception de madame la préfète du 6 octobre 2020 actant le changement le changement d'exploitant au profit de la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE pour l'exploitation de ce parc éolien ;  
Vu la demande de la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE du 23 novembre 2022 relative à la modification du diamètre du rotor des éoliennes et son complément relatif au défrichement par courriel du 8 février 2023 ;  
Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 7 avril 2023 ;  
Vu le courriel adressé le 7 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;  
Vu les observations formulées par l'exploitant le 13 avril 2023 ;  
Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment

lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les projets de modifications susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, ni une consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la SARL C.E.P.E TERRIER DE LA POINTE (CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE TERRIER DE LA POINTE), inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 834 781 494 00010 et dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 Avignon, pour le parc éolien qu'elle est autorisée à construire et à exploiter sur le territoire des communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, en Charente, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 est ainsi modifié :

2-1 : Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant.

Installation	Commune lieu-dit	Parcelles	RGF93 - Coordonnées Lambert 93		Altitude en m
			X (m)	Y (m)	
Éolienne E1	Chantillac Chez Siraud	A1226	446 911	6 475 290	116
Éolienne E2	Chantillac Terrier de la Pointe	WA105	446 486	6 475 902	99
PDL1	Chantillac Terrier de la Pointe	WA105			101
Éolienne E3	Chantillac Les Trois Fronts	WA63	446 553	6 476 468	110
Éolienne E4	Chantillac Le Terrier de la Chaignée	ZE4	447 347	6 476 596	119

Éolienne E5	Baignes-Ste-Radegonde Charde	YH93	447 154	6 477 049	115
Éolienne E6	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YI26	448 475	6 476 977	129
PDL2	Baignes-Ste-Radegonde Maine de Foi	YE174			128

2.2 : Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = 6 \times C_u = 495\,000 \text{ €}$$

où :

- $C_u = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 82\,500 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt ; P = 3,3 MW.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

2-3 L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 autorisant le défrichement est ainsi modifié :

« Le défrichement de parcelles de bois est autorisé pour les références cadastrales et le territoire de la commune suivants :

COMMUNE	SECTION	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée autorisée (ha)
CHANTILLAC	A	1226	9,8130	0,2523
	WA	104	0,6272	0,0660
	WA	105	5,4372	0,4609
	WA	63	1,3508	0,3283
	WA	44	2,7466	0,0263
	WA	10	0,0297	0,0297
	WA	11	0,4470	0,0928
	WA	12	0,3130	0,0063
	WA	45	2,3733	0,0077
	WA	94	0,4000	0,0350
	WB	66	0,8439	0,0154
	ZE	4	6,0340	0,2740

	ZH	26	2,1750	0,2043
	ZH	39	3,1240	0,0005
	ZH	41	0,7870	0,0127
	ZH	42	0,6160	0,1004
	ZH	43	0,3120	0,0006
	ZE	3	0,5520	0,0102
	YH	93	2,8735	0,3344
	YI	9	5,0457	0,0186
	YI	25	0,5575	0,0026
<b>BAIGNES SAINTES RADEGONDE</b>	YI	26	0,6984	0,2933
	YI	31	0,8097	0,0091
	YI	32	0,4119	0,0391
	YI	33	0,2995	0,0826
				<b>2,7031</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, et que les parcelles concernées ont bénéficié d'aides publiques, le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter sur d'autres terrains des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent à 5 700 €/ha défriché auquel s'applique un **coefficient multiplicateur de 3**, soit la somme de **46 223,01 €**. Il peut également s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité de ce même montant.

Le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration du choix de la compensation (jointe en annexe) après l'avoir dûment renseignée et signée.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement, d'office, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce expressément au défrichement projeté.

En cas de non-exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux imposés, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximum de trois ans. »

#### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

## ARTICLE 5. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et les maires des communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL C.E.P.E TERRIER DE LA POINTE et dont une copie leur sera communiquée.

Angoulême, le **17 AVR. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

